



Mexique (Etats-Unis du)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant au Mexique ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger agissant dans l'exercice de la puissance publique ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

Il appartient à l'huissier de justice ou au greffe compétent pour la notification, d'adresser l'acte, **accompagné du formulaire F2**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir.

Les coordonnées de l'autorité centrale Mexicaine sont disponibles sur [le site de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

IMPORTANT :

- Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire au Mexique, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.
Il en est de même pour la voie consulaire ou diplomatique, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.
- Les documents judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être complétés en anglais, français et espagnol.
Dans les deux premiers cas, il est nécessaire d'accompagner les demandes, modèles de formulaires et documents joints d'une traduction en espagnol.
Les champs de texte libre dans les formulaires en annexe de la convention seront dans l'idéal remplis en espagnol.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars](#) 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Mexique doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire mexicaine compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires mexicaines compétentes

Les commissions rogatoires sont directement envoyées par une autorité judiciaire de l'Etat requérant à l'Autorité centrale de l'Etat requis.

Ainsi, la commission rogatoire accompagnée d'une traduction en langue espagnole établie à la diligence des parties est transmise par le greffe de la juridiction requérante directement, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité centrale mexicaine où elle doit être exécutée (article 734-1 du code de procédure civile).

Les coordonnées de l'autorité centrale sont disponibles [ici](#).

Il est possible de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- La commission rogatoire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue espagnole si la personne dont l'audition est demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises est de nationalité française.
- En revanche, le Mexique s'oppose à l'application des articles 17 et 18 de ladite Convention concernant les commissaires et l'utilisation des moyens coercitifs par les agents diplomatique, consulaire ou par les commissaires.